

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 215.488 du 3 octobre 2011

A. 187.241/VIII-6263

En cause : **VAN HOOREN** Anne-Marie,  
Tuinbouwstraat 31  
2800 Mechelen,  
  
contre :  
  
**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Cédric MOLITOR, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2008 par Anne-Marie VAN HOOREN qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, consistant à ne pas retenir la candidature de la requérante pour la sélection de chef de projet adjoint niveau 1 pour l'équipe «Walcomfin» de la Communauté française";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, comparaissant pour la requérante, et Me Pierre GEERINCKX, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 210.493 du 18 janvier 2011 qui a annulé l'arrêté du 6 juillet 2007 précité pour violation de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation du Conseil d'État n'ayant pas été consultée alors qu'aucun motif n'établissait l'urgence permettant de se dispenser de cette consultation;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante a intérêt à son recours dès lors qu'elle a poursuivi l'annulation de toutes les désignations qui ont fait suite à la procédure de désignation d'un chef de projet adjoint;

Considérant que, dans le premier moyen de la requête, la requérante soutient que l'acte attaqué est dépourvu de fondement légal, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 étant illégal;

Considérant que cet arrêté ayant été annulé par l'arrêt n° 210.493 du 18 janvier 2011, l'acte attaqué a été privé de fondement juridique; que le moyen est fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du 21 décembre 2007 de la Communauté française déclarant non recevable la candidature d'Anne-Marie VAN HOOREN pour la sélection de chef de projet adjoint niveau 1 pour l'équipe «Walcomfin» de la Communauté française.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le trois octobre deux mille onze par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M. CAMBIER,                  | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> DÉOM,        | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.